

Article 17 du traité FUE: le dialogue des institutions européennes avec les églises, les organisations religieuses et philosophiques

RÉSUMÉ

Sur la base de l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), les institutions européennes organisent annuellement des réunions de haut niveau ou des séminaires de travail et de dialogue avec les églises et les organisations philosophiques et non confessionnelles.

Ce dialogue, axé sur des questions figurant à l'ordre du jour européen, découle d'initiatives antérieures, comme celle lancée en 1994 par Jacques Delors, intitulée « Une âme pour l'Europe », qui a ouvert la voie à la prise en compte des aspects éthiques et spirituels de l'intégration européenne. Le projet de traité constitutionnel de 2004 contenait des dispositions prévoyant un dialogue régulier, ouvert et transparent entre les institutions européennes et les représentants des églises et des communautés religieuses, ainsi que des associations philosophiques et non confessionnelles. Si le traité constitutionnel a été rejeté par les référendums français et néerlandais, son successeur, le traité de Lisbonne, adopté en 2007 et en vigueur depuis décembre 2009, a repris les mêmes dispositions, qui figurent dans l'article 17 du traité FUE.

Le Parlement européen a adopté de nombreuses résolutions visant à défendre les principes de liberté de religion ou de conviction ainsi que la tolérance et le pluralisme religieux, tout en soulignant l'importance d'un dialogue constant entre et avec les communautés religieuses et les associations philosophiques et non confessionnelles. Le Parlement a organisé régulièrement, en vertu de l'article 17 du traité FUE, des sessions de dialogue sur des sujets présentant un intérêt pour l'Union européenne et ses citoyens.

La présente publication est une mise à jour d'un briefing publié en janvier 2018.



Contenu du briefing

- Historique: de l'initiative "Une âme pour l'Europe" à l'article 17 du traité FUE
- Dialogue au titre de l'article 17 du traité FUE: Partenaires et lignes directrices
- Les institutions européennes et l'article 17 du traité FUE

Historique: de l'initiative "Une âme pour l'Europe" à l'article 17 du traité FUE

En 1994, avec son initiative intitulée «[Une âme pour l'Europe](#)», le président de la Commission européenne de l'époque, Jacques Delors, instaurait les premiers contacts formels entre les institutions européennes et les organisations religieuses et non confessionnelles. Son objectif était de transcender les aspects économiques et juridiques de l'intégration européenne pour prendre également en compte ses composantes spirituelles ou éthiques et encourager la participation de la société civile au processus d'intégration, éventuellement en incluant de nouveaux pays après la chute du mur de Berlin.

Trois ans plus tard, la [déclaration 11](#) annexée au traité d'Amsterdam, qui énonce que l'Union européenne respecte le statut dont bénéficient les églises et les organisations religieuses en vertu du droit national, reconnaissait formellement, pour la première fois, l'importance des questions religieuses et philosophiques au niveau de l'Union.

Les relations entre l'Église et l'État relèvent de la compétence des États membres de l'Union européenne. Ceux-ci sont néanmoins tenus de respecter les droits fondamentaux inscrits dans la [Convention européenne des droits de l'homme](#), tels que la liberté de pensée, de conscience et de religion ([article 9](#)).

La convention sur l'avenir de l'Europe et le traité constitutionnel

En 2002, la [convention sur l'avenir de l'Europe](#) s'est attelée à la mission qui lui avait été confiée d'élaborer un projet de traité, qui deviendrait par la suite le projet de constitution pour l'Europe. Les débats de la convention portèrent entre autres sur la question de la place de la chrétienté et de la religion en Europe, ainsi que sur le rôle des églises dans la société, dans la perspective d'incorporer les dispositions de la déclaration 11 au projet de traité, ainsi qu'une référence à Dieu ou à l'héritage chrétien de l'Europe dans son préambule. La question de références aux diverses traditions culturelles et philosophiques fut également abordée. Des [documents de réflexion](#) sur le rôle public des religions et les différents modèles de relations entre l'État et l'Église, élaborés par le groupe de réflexion sur la dimension spirituelle et culturelle de l'Europe, ont également nourri le débat.

Les organisations non confessionnelles et laïques se sont opposées à ce qu'il soit fait explicitement référence à Dieu ou à une religion en particulier, ainsi qu'à l'incorporation des dispositions de la déclaration 11. Elles ont également estimé qu'il n'était pas nécessaire d'instaurer un dialogue spécifique entre les institutions et les organisations confessionnelles ou non confessionnelles, étant donné que le dialogue avec la société civile était suffisant.

La conférence intergouvernementale qui s'est tenue par la suite, en 2003-2004, a rédigé le projet définitif de traité constitutionnel. La France, traditionnellement laïque, s'est fortement opposée, avec le soutien de la Belgique, à toute mention de Dieu ou de la chrétienté dans le préambule du traité. Dans le même temps, des représentants d'organisations religieuses demandaient avec insistance des dispositions sur le statut des églises et le dialogue avec les institutions de l'Union. Finalement, le préambule du traité contenait une référence générale à l'héritage religieux, tandis que les dispositions de la déclaration 11 étaient incorporées dans l'article 37 du traité prévoyant un dialogue avec les organisations religieuses, confessionnelles et non confessionnelles.

Du premier dialogue avec les organisations religieuses et non confessionnelles à l'article 17 du traité FUE

Depuis 2007, des rencontres à haut niveau se déroulent dans les locaux de la Commission et sont coprésidées par le Président du Parlement européen, ou le vice-président du Parlement européen chargé du dossier, et le président du Conseil européen. Parmi les sujets examinés au cours de ces rencontres depuis 2010 figurent [la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale](#), [les droits et libertés démocratiques](#) et [la solidarité intergénérationnelle et les défis démographiques](#).

Après le rejet du traité constitutionnel à la suite des référendums organisés en France et aux Pays-Bas, le traité de Lisbonne a été adopté en 2007 et est entré en vigueur en décembre 2009. Les dispositions de l'article 37 ont été incorporées sans être modifiées dans l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE). Pour la première fois, l'Union disposait d'une base juridique instaurant un dialogue régulier, ouvert et transparent entre ses institutions, d'une part, et les églises et les organisations religieuses,

philosophiques et non confessionnelles, d'autre part, ainsi que d'une disposition prévoyant le respect de leur statut en vertu du droit national.

Dialogue au titre de l'article 17 du traité FUE: Partenaires et lignes directrices

Partenaires

Les institutions européennes organisent, au titre de l'article 17 du traité FUE, des sessions de dialogue avec les bureaux de représentation auprès de l'Union européenne d'organisations religieuses, telles que la [COMECE](#) (la Commission des épiscopats de la Communauté européenne, catholique), la Conférence des Églises européennes ([CEC](#), qui réunit notamment des églises protestantes, anglicanes et orthodoxes), des représentants des églises au niveau national, les représentants de la [Conférence des rabbins européens](#), ainsi que des représentants des communautés musulmanes, hindoues, bouddhistes, baha'ïes et d'autres communautés. Les institutions reçoivent également la visite de délégations de responsables religieux d'États membres ou de pays tiers.

Parmi les organisations philosophiques et non confessionnelles [participantes](#) figurent des organisations humanistes, maçonniques ainsi que des organisations d'obédience libérale, éthique et adogmatique. La [Fédération humaniste européenne](#) (FHE) et le [Centre d'action laïque](#), à l'instar du modèle belge, réclament la neutralité [laïque](#) de la sphère publique dans l'Union, avec un État adoptant la même attitude neutre à l'égard de toutes les convictions, qu'elles soient religieuses ou pas. La FHE, s'est inquiétée du [déséquilibre](#) existant entre les organisations humanistes et les églises traditionnelles en matière d'organisation à l'échelle européenne, de moyens financiers et d'influence politique dans l'Union européenne. Les organisations maçonniques, telles que l'Alliance maçonnique européenne/European Masonic Alliance ([AEM-EMA](#)) comptent parmi leurs membres des loges mixtes, telles que la Grande loge mixte universelle, des loges féminines telles que les Grandes loges féminines d'Espagne ou de Belgique et, en qualité d'observateur, la [Grande loge féminine de France](#), qui s'engagent en faveur des droits des femmes et de la laïcité.

Lignes directrices

En 2013, la Commission européenne a publié des [lignes directrices pour la mise en œuvre du dialogue](#), précisant que les sujets abordés doivent être en rapport avec le programme de travail de l'Union et être approuvés par les deux parties, et que les organisations participantes doivent être reconnues ou enregistrées au niveau national et adhérer aux valeurs européennes. Les églises et associations participantes sont également invitées à s'inscrire sur le [registre européen de transparence](#), qui regroupe une cinquantaine d'organisations de ce type. Ces lignes directrices font suite à une [décision](#) du Médiateur européen sur une plainte déposée en 2011 par la Fédération humaniste européenne contre la Commission, lorsque cette dernière a refusé de mener un dialogue sur les droits de l'homme au vu des dérogations pour les organisations religieuses qui figurent dans la [directive sur l'égalité en matière d'emploi](#).

Les institutions européennes et l'article 17 du traité FUE

Parlement européen

La [mise en œuvre](#) de l'article 17 du traité FUE au sein du Parlement européen sous la forme de séminaires, de sessions de dialogue et de manifestations, régulièrement organisés en collaboration avec les organisations partenaires, relève de la responsabilité de l'un de ses vice-présidents, en l'occurrence [Mairead McGuinness](#) (PPE, Irlande). Depuis 2015, les sessions de dialogue au titre de l'article 17 ont porté sur des thématiques telles que la [radicalisation](#) religieuse et la contribution de l' [éducation](#) et des [femmes](#) à la lutte contre ce phénomène, l'avenir

Intergroupe

Créé en 2014, l'[intergroupe du Parlement européen sur la liberté de religion et de croyance et la tolérance religieuse](#) a pour but de veiller à ce que l'Union encourage et défende l'exercice de ces libertés dans le cadre de ses relations extérieures. Ses rapports annuels sur la liberté de religion ou de conviction dans le monde mettent en avant les discriminations à l'encontre de minorités religieuses, comme les [chrétiens](#), les juifs et les [athées](#), entre autres, et défendent le [pluralisme religieux](#) à l'échelle mondiale.

des [communautés juives](#) en Europe, la persécution des non-croyants dans le monde, l'[avenir de l'Europe à l'horizon 2025](#) et les questions sociales.

Le Parlement européen a également entrepris une série de [présentations d'ouvrages](#) sur le thème «Religion et société» et a publié une étude sur l'identité et le pluralisme religieux en Europe.

Dans ses dernières résolutions en date sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (adoptées en [2015](#) et [2016](#)), le Parlement réaffirmait que la neutralité de l'État évite les discriminations à l'encontre des communautés religieuses, athées ou agnostiques, en garantissant un traitement égal de toutes les religions et convictions. Le Parlement a également insisté sur la nécessité d'encourager la tolérance interreligieuse par un dialogue constant.

En 2006 déjà, la commission de la culture et de l'éducation du Parlement européen avait commandé un [document d'information](#) sur le dialogue interculturel et interreligieux. L'auteur de ce document y [mettait en garde](#) contre l'opposition entre religions dominantes et religions minoritaires (chrétiens contre musulmans, musulmans contre juifs, etc.) ou les prises de position religieuses et laïques, en vue d'éviter la polarisation entre communauté laïque et communautés religieuses.

Commission européenne

À l'heure actuelle, responsable du dialogue au titre de l'article 17 du traité FUE est Frans Timmermans, premier vice-président de la Commission et chargé du portefeuille des droits fondamentaux.

Récemment, lors de réunions de haut niveau différentes, les vice-présidents du Parlement et de la Commission chargés du dialogue ont discuté de l'avenir de l'Europe en tant qu'Union effective et fondée sur des valeurs avec des organisations [non confessionnelles](#) et des [dirigeants religieux](#).

Des réunions de haut niveau ont été consacrées à des questions d'actualité comme la migration et l'intégration, les manières de [vivre ensemble](#) en dépit des [différences](#) et, il y a peu, l'[intelligence artificielle](#), en présence d'organisations philosophiques et non confessionnelles.

Conseil de l'Union européenne

Le Conseil organise des réunions au titre de l'article 17 deux fois par an, dans le cadre de la présidence tournante du Conseil. En 2013, le Conseil «Affaires étrangères» a adopté des [lignes directrices](#) sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction dans les relations extérieures de l'Union. Des représentants d'organisations philosophiques se sont félicités de la mention explicite, dans le texte, de la liberté de religion et de la liberté de changer de religion, particulièrement importante compte tenu des persécutions que subissent les athées et les agnostiques.

RÉFÉRENCES PRINCIPALES

Chaplin J. et Wilson G., God and the EU. Faith in the European Project; Routledge, 2016.

Leustean L. N., Representing Religion in the European Union. Does God Matter?; Routledge, 2013.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ ET DROITS D'AUTEUR

Le présent document est rédigé à l'attention des membres et du personnel du Parlement européen dans le but de les aider dans leur travail parlementaire. Le contenu de ce document relève de la responsabilité exclusive des auteurs et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

La reproduction et la traduction sont autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable du Parlement européen et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

© Union européenne, 2018.

Crédits photo: © European Union; European Parliament Article TFEU, 2017.

epers@ep.europa.eu (contact)

www.epers.ep.parl.union.eu (intranet)

www.europarl.europa.eu/thinktank (internet)

<http://epthinktank.eu> (blog)

